



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion de la Route et Sécurité Routière

Arrêté n° 2021/009/DRP/SIR

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-4-1 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, 411-10, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 14/10/2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse sur les sections de Routes Départementales sises hors agglomération ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence des limitations de vitesse et leur cohérence sur l'ensemble du réseau routier départemental ;

Considérant l'étude d'opportunité du relèvement à 90km/h présentée à la CDSR ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La vitesse maximale de tous les véhicules circulant sur les sections des Routes Départementales suivantes est réglementée comme indiqué :

Itinéraire	Section	PR début	PR fin	Vitesse maximale autorisée en km/h
RD166 de la fin de la 2X2 voies au giratoire de la Cobrelle (RD166a)	RD 166 – De la fin de section à 2x2 voies au Giratoire de Bois l'Abbé	67+502	69+680	90
	RD166A - De Giratoire de Bois l'Abbé à Giratoire de la Cobrelle	0+000	4+159	90
RD166 de la sortie de Neufchâteau au giratoire de Dompaire	RD 166 – Neufchâteau (PR 4+715) à Rouvres-la-Chétive	4+715	11+252	90
	RD 166 - Rouvres-la-Chétive à Châtenois	11+904	16+20	90
	RD 166 – Giratoire de Châtenois à carrefour RD 166 – RD 14	18+0	26+654	90
	RD 166 - Carrefour RD 166 – RD 14 à Mênil-en-Xaintois	26+654	27+650	90
	RD 166 - Mênil-en-Xaintois à Dombasle-en-Xaintois	28+508	29+36	80
	RD 166 - Dombasle-en-Xaintois à Ramecourt	29+781	37+940	90
	RD 166 - Ramecourt à Mirecourt	38+520	40+128	90
	RD 166 - Mirecourt au giratoire de Dompaire	41+020	54+814	90
RD 165 du giratoire de Bulgnéville A31 jusqu'au giratoire de Dompaire	RD 165 – Giratoire A31 à Zone à 2x2 voies	0+000	1+350	90
	RD 165 – Zone à 2x2 voies à giratoire Contrexéville	5+769	8+223	90
	RD 165 – Giratoire Vittel Ouest à giratoire Vittel Est	9+351	14+505	90
	RD 165 – Giratoire Vittel Est à Valleroy-le-Sec	14+505	16+336	90
	RD 165 – Valleroy-le-Sec à Zone 70 (Valfroicourt)	17+47	23+479	90
	RD 165 – Zone 70 (Valfroicourt) à Bainville-aux-Saules	23+815	25+818	90
	RD 165 – Bainville-aux-Saules à giratoire Begnécourt	28+234	29+655	90
	RD 165- Giratoire Begnécourt à giratoire Dompaire	29+655	33+986	90
	RD 417 – Du Giratoire de St-Etienne-lès-Remiremont au Syndicat	6+000	11+356	90
RD 417 du giratoire de St Etienne les Remiremont au giratoire du Syndicat, puis RD 43 jusqu'au giratoire du "Beu" à Saulxures-sur-Moselotte.	RD 43 – Du Syndicat à Vagney Zainvillers	0+000	5+750	90
	RD 43 – De Vagney (Zainvillers) à Thiéfosse	6+448	8+276	90
	RD 43 – De Thiéfosse au giratoire du « Beu »	9+153	16+1155	90

Itinéraire	Section	PR début	PR fin	Vitesse maximale autorisée en km/h
RD 11 du giratoire d'Epinal Malgré-moi au giratoire de Docelles puis : - RD11 jusqu'à Tendon - RD 44 jusqu'à Lépanges-sur-Vologne	RD 11 – Giratoire du Malgré-moi à Giratoire de Docelles	3+197	14+987	90
	RD 11 – Giratoire de Docelles vers Tendon	14+987	19+541	90
	RD 44 – Giratoire de Docelles vers Lépanges	27+000	30+054	90
RD 122 du giratoire d'accès A31 Robécourt au giratoire de la ZA de Damblain	RD 122 – Giratoire A31 à giratoire accès zone d'activité de Damblain	0+000	5+575	90
RD 460 de Monthureux-sur-Saône à Chaumousey	RD 460 – De Monthureux-sur-Saône à Darney	18+534	25+1075	90
	RD 460 – De Darney au Void d'Escles	26+497	41+90	90
	RD 460 – Du Void d'Escles au Ménil (Harol)	41+739	45+467	90
	RD 460 – Du Ménil à Girancourt	46+789	51+32	90
	RD 460 – De Girancourt à Chaumousey	51+643	53+142	90
RD 434 du giratoire de La-Vôge-les-Bains à Epinal	RD 434 - Du giratoire de La-Vôge-les-Bains à La Chapelle-aux-Bois	11+000	15+597	90
	RD 434 - De La Chapelle-aux-Bois au lieu-dit « La Regingotte »	16+470	19+412	90
	RD 434 – De Xertigny à Dounoux	22+92	28+373	90
	RD 434 – De Dounoux au lieu-dit « Saint-Laurent »	30+550	33+830	90
RD 3 puis RD 63 de Xertigny à Plombières-les-Bains	RD 3 – De Xertigny au carrefour RD3/RD63	98+843	100+540	90
	RD 63 – Du carrefour RD3/RD63 à Plombières	0+000	5+699	90
RD 1 de Neufchâteau à Lamarche	RD 1 - Neufchâteau à Pompierre	0+917	9+639	90
	RD 1 - Pompierre à Sartres	10+943	11+388	80
	RD 1 - Sartres à limite Haute-Marne	12+291	13+481	90
	RD 1 - Limite Haute-Marne à Rozières-sur-Mouzon	13+481	20+375	90
	RD 1 - Rozières-sur-Mouzon à Tollaincourt	21+184	24+50	90
	RD 1 - Tollaincourt à la gare de Lamarche	24+417	26+480	90
	RD 1 - Gare de Lamarche à Lamarche	26+811	28+671	90
RD 674 de Liffol-le-Grand à Autreville	RD 674 - Limite la Haute-Marne à Liffol-le-Grand	0+000	1+488	90
	RD 674 - De Liffol-le-Grand vers Neufchâteau	3+743	10+948	90
	RD 674 - De Neufchâteau à Soulosse-sous-Saint-Elophé	15+281	18+610	90
	RD 674 - De Soulosse-sous-Saint-Elophé à Martingny-lès-Gerbonvaux	19+270	25+149	90
	RD 674 - De Martingny-lès-Gerbonvaux à Autreville	25+941	31+512	90

Itinéraire	Section	PR début	PR fin	Vitesse maximale autorisée en km/h
RD 74 de la limite Haute-Marne jusqu'à Neufchâteau	RD 74 - Limite Haute-Marne à Bazoilles-sur-Meuse	0+000	2+865	90
	RD 74 - Bazoilles-sur-Meuse à Neufchâteau	3+630	8+030	90
RD 417 autour de Châtillon-sur-Saône	RD 417 - Limite Haute-Marne à Châtillon/Saône	0+000	0+710	90
RD 164 - Limite Meuse à Neufchâteau	RD 164 - Greux à Domrémy	2+576	2+780	80
	RD 164 - Domrémy à Coussey	3+305	6+198	90
	RD 164 - Coussey à Neufchâteau	8+5	12+0	90

ARTICLE 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de limitation de vitesse sur les sections de route désignées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.


ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5 - Copie conforme du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- . M. le Préfet des Vosges,
- . M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- . M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges,
- . Mmes et M. les Maires des communes concernées,
- . Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des cantons concernés.

A EPINAL, le **12 JAN. 2021**

Le Président du
Conseil Départemental des Vosges,



François VANNON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

> Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

> www.vosges.fr

